

VILLAGE DE NIGADOO
PROCÈS-VERBAL
RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Date : Mardi 2 août 2022
Heure : 18 h 30
Endroit : Salle du conseil

1. Ouverture de la réunion

M. le maire, Charles Doucet, appelle la réunion à l'ordre à 18 h 30.

2. Relevé des présences et constatation du quorum

Étaient présents :

- Charles Doucet – Maire
- Olivier Dilhac – Maire Adjoint
- Raphaël Roy – Conseiller
- Tanya Amberman – Conseillère
- David Thibodeau – Conseiller (par téléphone en raison du Covid-19)

Employés.es :

- Donna Landry-Haché – D.g. et Greffière
- Emilie Dilhac – Agente communautaire et communication

Était absent : Néant

Le maire, Charles Doucet, constate l'atteinte du quorum et déclare la réunion ouverte.

3. Adoption de l'ordre du jour

a) Résolution – Adoption de l'ordre du jour

Résolution : 101-22	Proposée par : Raphaël Roy Appuyée de : Olivier Dilhac
Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec corrections comme suit :	
<ul style="list-style-type: none">• AJOUTER :<ul style="list-style-type: none">○ Point #8. a) iii. 1. – Résolution – Embauche d'un architecte pour le projet du Vieux Moulin (cuisine)• OMIS :<ul style="list-style-type: none">○ Point #9. a) Drapeau de Nigadoo (nouvelle commande)	
Pour : 5 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

4. Déclarations de conflits d'intérêts

Conseiller Roy déclare un conflit d'intérêts au point 7. a) ii. 1. Résolution concernant la cuisine au Vieux Moulin.

Le formulaire #3 est rempli et soumis à la direction générale.

5. Présentations diverses

a) Demandes pour adresser le conseil – Néant

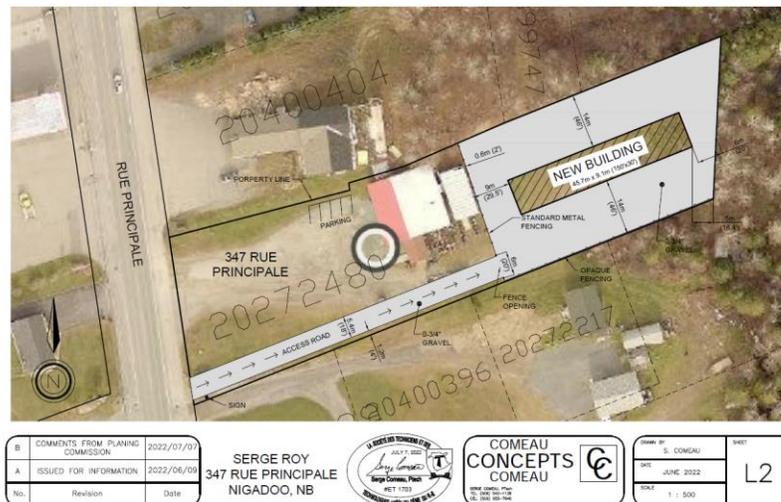
6. Urbanisme

- a) Mises à jour des demandes de dérogation lors de la dernière réunion.
- b) Résolution – Modification des dispositions de zonage du plan rural – 347, rue Principale (1^{re} Lecture)

Résolution : 102-22	Proposée par : Raphaël Roy Appuyée de : Tanya Amberman
ARRÊTÉ N° 23-01-2022	
<u>ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO</u> <u>ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 23-2014</u>	
En vertu des pouvoirs que lui confère la <i>Loi sur l'urbanisme</i> , le conseil municipal de Nigadoo, dûment réuni, adopte ce qui suit:	
Article 1 L'article 3 de la Partie A du plan rural est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
« 3. Pour l'application du présent plan rural, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'annexe A et intitulé « Carte de zonage du village de Nigadoo », daté du 16 juin 2014, et modifié de la façon indiquée à l'annexe « A-1 », jointe aux présentes et en faisant partie. »	
Article 2 L'article 60(1) de la Partie C du plan rural est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
« 60(1) Pour l'application de la présente partie, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A faisant partie intégrante du présent plan rural. »	
Article 3 Le terrain identifié sur la carte placée en annexe « A-1 » du présent arrêté est modifié de zone mixte de type 1 (MX-1) à zone mixte de type 1 (MX-1) avec des termes et conditions.	
Article 4 En addition aux dispositions relatives à la zone MX-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur la propriété décrite à l'annexe « A-1 » doit se conformer aux termes et conditions contenus dans la résolution attachée à l'annexe « B » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .	
Article 5 Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la <i>Loi</i> .	
<u>RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN</u> <u>VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME</u>	
CONSIDÉRANT QUE la propriété identifiée par le numéro d'identification (NID) 20272480 située au 347 rue Principale a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but de changer d'une zone mixte de type 1 (MX-1) à une zone mixte de type 1 (MX-1) incluant des termes et conditions en vertu de l'article 59 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> . Le but de cette modification étant de permettre, sous conditions, l'ajout d'un 2 ^e bâtiment principal offrant un 2 ^e usage commercial d'entreposage libre-service.	
IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :	
1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins des usages suivants: a) Usages permis en zone Mixte de type 1 (MX-1) b) 2 ^e usage commercial d'entreposage libre-service dans un 2 ^e bâtiment principal.	
<u>CONDITIONS</u>	
2. L'accès des clients doit être contrôlé par l'installation de clotures et d'un point d'entrée;	
3. Une clôture opaque doit être installée au Sud de la propriété vis-à-vis de la résidence voisine située au 351 rue Principale;	

4. Les horaires d'ouvertures pour les clients sont limités de 7h à 21h;
5. Aucun entreposage extérieur n'est permis;
6. Les minimums règlementaires requis pour les stationnements et les aires de chargement et de déchargement ne s'appliquent pas au 2^e usage d'entreposage libre-service;
7. Le 2^e bâtiment principal peut être situé à un minimum de 5m de la limite arrière du lot ;
8. L'allès d'accès au 2^e bâtiment principal peut avoir une largeur minimale de 5,4m ;
9. Les 2 usages sont liés et le terrain ne peut pas être loti;
10. La présente résolution est liée au plan d'implantation illustré à l'annexe « B-1 ». Toute modification du plan doit être approuvée par le conseil ;
11. Sous réserve des conditions de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones mixtes de type 1 (MX-1) de l'arrêté 23-2014 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural du village de Nigadoo » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

ANNEXE B-1



PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 2 août 2022

Pour : 5
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

c) Résolution – Modification des dispositions de zonage du plan rural – 347, rue Principale (2^e Lecture)

Résolution : 103-22

Proposée par : Olivier Dilhac
Appuyée de : Raphaël Roy

ARRÊTÉ N° 23-01-2022

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 23-2014

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Nigadoo, dûment réuni, adopte ce qui suit:

Article 1

L'article 3 de la Partie A du plan rural est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 3. Pour l'application du présent plan rural, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'annexe A et intitulé « Carte de zonage du village de Nigadoo », daté du 16 juin 2014, et modifié de la façon indiquée à l'annexe « A-1 », jointe aux présentes et en faisant partie. »

Article 2

L'article 60(1) de la Partie C du plan rural est abrogé et remplacée par ce qui suit :

« 60(1) Pour l'application de la présente partie, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A faisant partie intégrante du présent plan rural. »

Article 3

Le terrain identifié sur la carte placée en annexe « A-1 » du présent arrêté est modifié de zone mixte de type 1 (MX-1) à zone mixte de type 1 (MX-1) avec des termes et conditions.

Article 4

En addition aux dispositions relatives à la zone MX-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur la propriété décrite à l'annexe « A-1 » doit se conformer aux termes et conditions contenus dans la résolution attachée à l'annexe « B » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la *Loi*.

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la propriété identifiée par le numéro d'identification (NID) 20272480 située au 347 rue Principale a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but de changer d'une zone mixte de type 1 (MX-1) à une zone mixte de type 1 (MX-1) incluant des termes et conditions en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*. Le but de cette modification étant de permettre, sous conditions, l'ajout d'un 2^e bâtiment principal offrant un 2^e usage commercial d'entreposage libre-service.

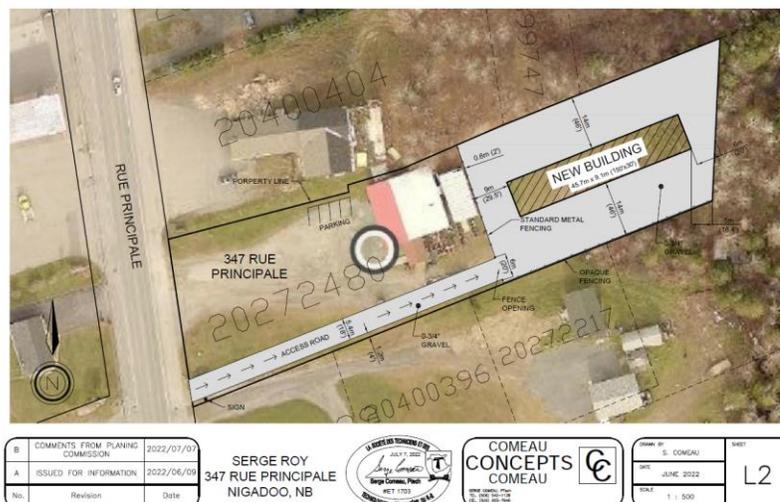
IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins des usages suivants:
 - d) Usages permis en zone Mixte de type 1 (MX-1)
 - e) 2^e usage commercial d'entreposage libre-service dans un 2^e bâtiment principal.

CONDITIONS

2. L'accès des clients doit être contrôlé par l'installation de clotures et d'un point d'entrée;
3. Une cloture opaque doit être installée au Sud de la propriété vis-à-vis de la résidence voisine située au 351 rue Principale;
4. Les horaires d'ouvertures pour les clients sont limités de 7h à 21h;
5. Aucun entreposage extérieur n'est permis;
6. Les minimums règlementaires requis pour les stationnements et les aires de chargement et de déchargement ne s'appliquent pas au 2^e usage d'entreposage libre-service;
7. Le 2^e bâtiment principal peut être situé à un minimum de 5m de la limite arrière du lot ;
8. L'allée d'accès au 2^e bâtiment principal peut avoir une largeur minimale de 5,4m ;
9. Les 2 usages sont liés et le terrain ne peut pas être loti;
10. La présente résolution est liée au plan d'implantation illustré à l'annexe « B-1 ». Toute modification du plan doit être approuvée par le conseil ;
11. Sous réserve des conditions de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones mixtes de type 1 (MX-1) de l'arrêté 23-2014 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural du village de Nigadoo » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

ANNEXE B-1



DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 2 août 2022

Pour : 5 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE
--------------------------------------	---------------------------

d) Résolution – Demande – Rue Frenette (M. Fournier)

Résolution : 104-22	Proposée par : Tanya Amberman Appuyée de : Olivier Dilhac
Que les membres du conseil sont d'accords de refuser toutes nouvelles demandes de modification au plan rural comme prévu dès la mi-juin 2022. Et, que toutes nouvelles demandes iront à la nouvelle entité « Belle-Baie »	
Pour : 5 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

7. Finance

a) Mises à jour des finances

- i. Fonds opérationnels généraux (village) – Mises à jour à titre d'information.
- ii. Fonds opérationnels des égouts – Mises à jour à titre d'information.

b) Argentés reçus de projets (voir tableaux) : Mises à jour à titre d'information.

- i. APÉCA - argent = 22 juillet 2022 au montant de 45 781.35 \$
- ii. Gestion des actifs au montant de 44 460 \$

8. Projets 2022

a) Vieux Moulin

- i. Mises à jour (travaux)
- ii. Entente – Restaurant

Le maire avise les membres du conseil que l'entente a été signée avec Mme Brigitte Levasseur de la compagnie « Le fumoir Acadien »

- iii. Autre :

Conseiller Raphaël Roy quitte la salle.

1. Résolution – Embauche d'un architecte pour le projet du Vieux Moulin (cuisine)

Résolution : 105-22	Proposée par : Olivier Dilhac Appuyée de : David Thibodeau
Attendu que nous avons une entente formelle avec un restaurateur; Que les membres du conseil votent en faveur de l'embauche de l'architecte spécialisé, David Foulem, de la compagnie Corbo au montant de 23 500 \$ plus taxe.	
Pour : 4 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

Conseiller Raphaël Roy retourne dans la salle.

9. **Affaires nouvelles**

- a) Drapeau de Nigadoo
CE POINT EST REMIS À UNE DATE ULTÉRIEURE.
- b) Drapeau de vétérans (au cénotaphe)
À titre d'information, nous avons fait l'achat de deux drapeaux spécialement pour le projet du cénotaphe. (151.90\$)
- c) Programmation – Fête de l'Acadie (Nous fêterons le dimanche 14 août 2022)
La conseillère Tanya Amberman et le conseiller Raphaël Roy seront absents puisqu'ils ne seront pas en région.
- d) Autre :
 - L'agente communautaire propose l'embauche d'une coordonnatrice pour MADA pendant une période de six mois (municipalités amis des aînés). Elle explique qu'il y a de l'argent disponible. Le partage serait toujours entre les deux municipalités (Nigadoo et Pointe-Verte).
Il y a aussi la question de lui trouver un espace pour travailler et un ordinateur pendant les six mois de travail.
Les membres du conseil n'ont pas d'objection.
 - AFMNB – Il y aura une Assemblée générale spéciale le mercredi 17 août à 13 h 30. Les conseillers Raphaël Roy et Olivier Dilhac vont assister.

10. **Correspondance**

- a) Reçue
- b) Envoyée

11. **Levée de la réunion**

La réunion est levée à 19 h 09.

*Prochaine réunion extraordinaire sera tenue le jeudi 18 août 2022 à 18 h 30.

*Prochaine réunion ordinaire sera tenue le 19 septembre 2022 à 19 h.